Vigneux-sur-Seine

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE

Vigneux-sur-Seine

DÉCISION N°24.058
prise en application des articles L. 2122-22 et L. 2122-23
du Code général des collectivités territoriales

D.G.A. PPP/service P.A.S.
Affaire suivie par : E. VOLAT

Demande de subvention auprès de la Région Ile de France au titre du Bouclier de sécurité « Soutien à l'équipement en vidéoprotection »

Le Maire de Vigneux-sur-Seine,

Vu les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° 22.251 du 28 juin 2022 relative à la délégation au Maire de certaines compétences du Conseil municipal en application des articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° CR 10-16 du 21 janvier 2016 « Bouclier de sécurité » qui a décidé de soutenir les communes d'Ile de France dans la mise en place d'équipements de vidéoprotection pour lutter contre la délinquance de voie publique, et notamment les cambriolages ;

Vu la délibération n° CP 16-132 du 18 mai 2016, adoptant les modalités d'organisation de ce nouveau dispositif en confirmant le choix fait par la Région d'assumer la mise en œuvre d'une politique importante et innovante en matière de sécurité ;

Considérant que la commune de Vigneux-sur-Seine est éligible au Bouclier de sécurité « Soutien à l'équipement en vidéoprotection » alloué par la Région Ile de France pour l'exercice 2024 ;

Considérant que la Municipalité souhaite proposer au financement, un projet relevant du renouvellement technologique du système de vidéo protection de la ville – phase 2, dont le coût s'élève à hauteur de 450 043.78€ HT pour un cofinancement prévisionnel de 127 254€.

D É C I D E :

- Article 1 : DE SOLLICITER auprès de la Région Ile de France, la subvention la plus élevée possible au titre du Bouclier de sécurité 2024, pour le renouvellement technologique du système de vidéo protection.
- Article 2 : DE SIGNER tous les documents relatifs à cette demande de subvention.
- Article 3 : DE PRÉCISER que les dépenses et recettes en résultant seront imputées au budget de l'exercice correspondant.

Vigneux-sur-Seine, le 27/03/2024.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
091-219106572-20240327-24-058-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 27/03/2024
Affichage : 27/03/2024
La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de son affichage

Par délégation du Conseil municipal,
Le Maire
Thomas CHAZAL

Signé numériquement le 27/03/2024

MAIRIE DE VIGNEUX-SUR-SEINE (Essonne)